



# Comité des Règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale



## Examen des règles relatives aux dépens Document de travail Le 5 octobre 2015

### Contexte

En octobre 2012, le Rapport du sous-comité sur l'examen global des *Règles des cours fédérales*<sup>1</sup> a été publié. Le Rapport a notamment recommandé que de nouveaux moyens de réglementation « soient déposés afin de mettre un frein à certains abus et d'assurer que les parties prennent des mesures proportionnées dans le déroulement des instances » (Recommandation 2).

De plus, le Rapport a recommandé que les dispositions des *Règles des cours fédérales* concernant les dépens « soient modifiées afin de rendre plus probable l'adjudication d'un montant élevé des dépens, lorsque cela est justifié, de sorte à servir d'incitatif à un règlement préalable au procès » (Recommandation 4(b)).

Le Rapport a, par ailleurs, recommandé que le principe de la proportionnalité soit incorporé à la règle 3 et que ce principe interdise notamment l'utilisation abusive des Règles (Recommandation 7). Pour renforcer ce principe, le Rapport a aussi recommandé que le principe de proportionnalité soit incorporé aux règles particulières pour que ces règles particulières soient compatibles avec la règle 3 (Recommandation 10).

Le Rapport en outre a recommandé que toutes les règles existantes soient évaluées du point de vue de l'accès à la justice, particulièrement pour les parties qui se représentent elles-mêmes, dans le but de voir si des simplifications ou précisions sont nécessaires.

En novembre 2014, le Comité des Règles des Cours fédérales a mis sur pied un sous-comité chargé de se pencher expressément sur la question des dépens à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale. Compte tenu du rapport mentionné plus haut, le sous-comité avait pour mandat d'examiner l'approche présentement utilisée par la Cour fédérale et par la Cour d'appel fédérale, d'examiner l'approche employée dans d'autres provinces, pays et territoires et, enfin, de soumettre ses recommandations au Comité.

Le Comité invite maintenant les intéressés à lui faire part de leurs observations au sujet du résultat des recherches du sous-comité. Les observations devraient être transmises au

---

<sup>1</sup> [http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/pdf/FR\\_Subcommittee%20report%20FINAL.pdf](http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/pdf/FR_Subcommittee%20report%20FINAL.pdf)

plus tard le 23 novembre 2015 à Andrew Baumberg, secrétaire par intérim du Comité des Règles à l'adresse électronique suivante : [andrew.baumberg@cas-satj.gc.ca](mailto:andrew.baumberg@cas-satj.gc.ca). Le Comité souhaite recevoir des observations sur tous les aspects du régime des dépens et plus particulièrement sur les questions soulevées dans le présent document de travail.

### **Vue d'ensemble**

La partie I du présent document expose les quatre principaux objectifs visés par l'adjudication des dépens :

1. indemniser;
2. dissuader les demandes abusives, vexatoires et inutiles;
3. encourager les règlements;
4. faciliter l'accès à la justice.

Elle explique ensuite de quelle manière les divers régimes de dépens tentent d'atteindre ces objectifs en établissant des distinctions entre ce qu'on appelle couramment la règle de « la succombance bilatérale », celle de « la succombance unilatérale » et le régime « sans dépens ».

La partie II du présent document expose ensuite les quatre questions principales qui sont présentement examinées par le Comité et elle fait ressortir plusieurs sujets de discussion :

1. l'adoption de différentes approches en matière de dépens selon le type de litige;
2. l'établissement des conséquences des demandes abusives, vexatoires et inutiles sur les dépens;
3. la pertinence du mode de calcul des dépens et notamment du tarif B;
4. l'adjudication de dépens lorsqu'une partie est représentée par un avocat bénévole.

## **Partie I : Objectifs visés par l'adjudication des dépens**

### *1. Indemniser*

L'indemnisation est l'objectif classique invoqué pour justifier l'adjudication de dépens. Suivant ce concept, les frais exposés par la partie qui obtient gain de cause pour défendre ses droits constituent une forme de préjudice que la partie qui succombe doit indemniser. Comme la Cour suprême l'a expliqué dans l'arrêt *Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada*, la notion de dépens est inextricablement liée à celle d'indemnisation et « le terme “dépens” doit donc avoir l'indemnisation pour connotation générale »<sup>i</sup>.

### *2. Dissuader les demandes abusives, vexatoires et inutiles*

Une autre raison couramment invoquée pour justifier l'adjudication de dépens est la nécessité de dissuader les poursuites abusives, vexatoires et inutiles. Le principe à la base de cette notion est la rareté des ressources judiciaires et le fait que l'engorgement des tribunaux causé par les plaideurs quérulents et abusifs et par les demandes non fondées entraîne des retards et des frais et empêche des plaideurs plus méritants d'accéder aux tribunaux en temps opportun. Dans ces conditions, l'éventualité d'une condamnation aux dépens force les plaideurs à procéder à une analyse des risques pour évaluer leurs chances de succès et à tenir compte des dépens qu'ils pourraient être appelés à payer à la partie adverse. On souhaite ainsi que, face à l'éventualité de telles conséquences financières, les plaideurs décident par eux-mêmes de ne pas tenter une poursuite ni de déposer une requête qui offre peu de chances de succès, assurant une meilleure utilisation des ressources judiciaires et évitant aux défendeurs le coût de devoir se défendre contre une demande sans fondement. Il en va de même à l'égard du comportement lors des interrogatoires préalables qui pourrait donner lieu à des dépenses disproportionnées au montant qui est en jeu dans le litige ou qui, autrement, constitue un abus de procédure judiciaire.

### *3. Encourager les règlements*

Un troisième objectif connexe est celui d'encourager les règlements. L'éventualité d'une condamnation aux dépens vise à inciter les plaideurs à envisager sérieusement de négocier avec la partie adverse plutôt que de poursuivre jusqu'au procès sans raison valable ou dans le simple espoir d'obtenir un résultat à peine meilleur. Les dépens contribuent ainsi à désengorger les tribunaux et, surtout, à améliorer la possibilité que des règlements à l'amiable soient conclus à l'avantage réciproque des deux parties.

### *4. Faciliter l'accès à la justice*

Le quatrième objectif visé par les dépens est de faciliter l'accès à la justice. La possibilité de récupérer ses frais à l'issue du procès qu'il pourrait remporter peut permettre au plaideur disposant de ressources limitées, mais d'une cause solide de tirer profit d'un système dont les coûts sont par ailleurs souvent prohibitifs. Pour citer les propos d'un auteur, selon ce système [TRADUCTION] « le plaideur qui a une bonne cause peut être assuré qu'il pourra défendre ses droits et qu'il se fera rembourser au moins une partie de ses frais de justice<sup>ii</sup> ». L'accès à la justice peut toutefois également exiger que les plaideurs, surtout ceux qui disposent de ressources limitées pour payer des dépens, ne

soient pas dissuadés de faire valoir leurs droits en justice simplement par crainte de ne pas obtenir gain de cause ou d'être condamnés aux dépens<sup>iii</sup>. Dans une décision récente, la Cour suprême a jugé que l'accès aux tribunaux est protégé par la Constitution, de sorte que les frais judiciaires ne sauraient être fixés à un montant qui risquerait de dissuader des personnes de faire respecter leurs droits devant les tribunaux<sup>iv</sup>; le même raisonnement vaut pour les dépens.

La mesure dans laquelle un régime de dépens est apte à réaliser ces objectifs peut dépendre d'une foule de facteurs qu'il peut être difficile d'évaluer et qui ne dépendent pas nécessairement de la volonté du tribunal. En particulier, l'idée que l'adjudication de dépens encourage les parties à conclure un règlement ou facilite l'accès à la justice dépend en grande partie de la capacité des parties d'évaluer avec précision leurs chances d'obtenir gain de cause. Toutefois, l'issue d'un procès est incertaine en soi et certaines personnes ne seront peut-être pas bien placées pour faire de telles prévisions, surtout si elles ne consultent pas un avocat. Les plaideurs n'ont pas tous la même capacité de supporter le risque que comporte le paiement d'une importante somme d'argent à titre de dépens, contrairement aux grandes sociétés ou à l'État, qui peuvent aisément les absorber, ou aux particuliers indigents, qui peuvent les ignorer. En revanche, même une condamnation à un montant modeste peut avoir des conséquences graves dans le cas du plaideur à revenu moyen ou d'une petite entreprise. Par conséquent, les incitatifs que le régime de dépens vise à créer peuvent en réalité avoir des effets pervers et décourager l'accès à la justice pour certaines catégories de plaideurs. Ces effets pervers peuvent même se voir aggravés en raison du caractère discrétionnaire de l'adjudication des dépens.

### **Sujets de discussion**

1. À votre avis, à quoi sert l'adjudication des dépens?
2. Êtes-vous d'accord pour dire que l'indemnisation, le fait de dissuader les comportements disproportionnés ou autrement abusifs constatés en cours d'instance, d'encourager les règlements et d'assurer l'accès à la justice constituent des objectifs légitimes?
3. Devrait-on accorder la priorité à l'un ou l'autre de ces objectifs?

### **Approche générale en matière de dépens**

Sur le plan conceptuel, les régimes de dépens peuvent être classés en gros dans les catégories suivantes : a) la règle de la succombance bilatérale, suivant laquelle la partie qui succombe paie les dépens de la partie qui obtient gain de cause, ce que l'on résume souvent par l'expression « les dépens suivront l'issue de la cause »; b) la règle de la succombance unilatérale, suivant laquelle le demandeur qui obtient gain de cause peut recouvrer ses dépens du défendeur, mais le défendeur qui obtient gain de cause doit supporter ses propres dépens; c) le régime « sans dépens », suivant lequel chaque partie supporte ses dépens indépendamment de l'issue de la cause. La plupart des pays et des provinces utilisent une combinaison de ces règles de base avec quelques variantes en ce qui a trait au mode de calcul du montant des dépens.

Présentement, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale appliquent, à quelques exceptions près (voir plus bas), une méthode fondée sur la succombance bilatérale et l'indemnisation partielle en matière de dépens qui est censée indemniser la partie qui obtient gain de cause en partie, mais pas en totalité de ses frais de justice. De nombreux États et de nombreuses provinces canadiennes utilisent ce modèle.

Une autre approche, qui est utilisée par exemple aux États-Unis, est le régime « sans dépens », qui prévoit que chacune des parties assume entièrement ses propres frais. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale suivent déjà ce modèle en ce qui concerne les affaires d'immigration, de réfugiés et, maintenant, celles concernant le droit de la citoyenneté sous le régime des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* (art. 22, sauf pour des « raisons spéciales »). Cette méthode ne prévoit pas d'indemnisation et, comme elle ne comporte aucun risque financier, elle n'encourage pas les règlements et elle ne décourage pas non plus les demandes abusives, vexatoires ou inutiles. Elle est toutefois susceptible de faciliter l'accès à la justice. D'ailleurs, bien qu'elle n'offre pas aux plaideurs la possibilité de récupérer leurs frais, elle leur permet effectivement de ne payer que ce qu'ils sont disposés et aptes à payer. La possibilité de prévoir et de contrôler les coûts de cette manière contribue à garantir que les plaideurs méritants, surtout ceux qui sont peu disposés à prendre des risques, ont accès aux tribunaux au besoin.

Aux termes de son nouveau *Code de procédure civile*, le Québec adoptera bientôt une combinaison de la règle de la succombance et du régime « sans dépens ». Même si les dépens continueront à suivre l'issue de la cause, les honoraires des avocats n'en feront plus partie. Les honoraires des experts, les droits de dépôt et les débours sont les principales catégories de frais qui seront assujettis à la règle de la succombance unilatérale. Comme nous l'expliquons plus loin, ce n'est que lorsque le comportement d'une partie au cours du procès est répréhensible que le tribunal sera habilité à ordonner le paiement d'une indemnité au titre des honoraires de l'avocat. De plus, le régime « sans dépens » est appliqué en matière familiale.

Certaines provinces et certains États adoptent la règle de la succombance unilatérale pour certaines catégories d'affaires dans lesquelles la partie demanderesse cherche à faire respecter ses droits fondamentaux contre un défendeur qui est souvent, mais pas toujours, beaucoup plus puissant. Ainsi, aux États-Unis, dans les affaires relatives aux droits de la personne, les demandeurs qui obtiennent gain de cause ont le droit de recouvrer leurs dépens, tout comme les demandeurs dans les procès pour lésions corporelles et accidents mortels au Royaume-Uni. On pourrait soutenir que les juges de la Cour fédérale exercent leur pouvoir discrétionnaire d'une manière qui ressemble au système de la succombance unilatérale dans les affaires de droit correctionnel dans lesquelles les demandeurs se voient normalement adjuger les dépens lorsqu'ils obtiennent gain de cause, mais où ils sont fréquemment dispensés de payer des dépens au défendeur lorsqu'ils succombent.

Par ailleurs, on emploie diverses méthodes pour calculer les dépens. Par exemple, dans certaines provinces, comme en Ontario, on se sert des dépenses effectivement engagées par la partie qui obtient gain de cause pour déterminer l'indemnité à lui verser, tandis

qu'ailleurs, comme au Royaume-Uni, on tient compte uniquement des coûts raisonnables ou proportionnés. Par ailleurs, de nombreuses juridictions comme la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale appliquent un tarif qui énumère tous les dépens taxables possibles. De toute évidence, plus les dépens correspondent aux frais effectivement engagés par les parties, plus importante sera l'indemnisation. En revanche, lorsque les dépens sont fixés à l'avance, ils sont prévisibles et limitent le débat sur le montant à inclure et sur ce qui est « raisonnable ». De plus, les dépens fixés à l'avance empêchent la partie succombante de porter de façon injuste le fardeau de la décision, de retenir les services d'un avocat dont les honoraires sont très élevés, de la partie qui obtient gain de cause.

## **Partie II : Questions à l'examen**

### *1. Approche générale et différences*

Bien que les *Règles des Cours fédérales* ne le prévoient pas expressément, la règle applicable par défaut dans tous les cas, indépendamment du type d'instance est celle de la succombance bilatérale avec indemnisation partielle. Les seules exceptions explicites sont, comme nous l'avons déjà mentionné, les recours collectifs (article 334.39) et les instances introduites en vertu des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* aux termes desquelles, en principe, aucuns dépens ne sont adjugés.

Pourtant, il arrive souvent que la cour exerce son pouvoir discrétionnaire en n'adjudicant aucuns dépens. Il semble qu'il n'existe aucun principe clair quant aux catégories d'affaires dans lesquelles il convient d'appliquer le régime « sans dépens ». Par exemple, comme nous l'avons déjà signalé, il arrive fréquemment que le tribunal ne condamne pas aux dépens les plaideurs succombants dans les affaires de droit correctionnel, mais cette pratique n'est pas systématique. Par conséquent, les plaideurs ne sont pas en mesure de prévoir avec certitude s'ils seront condamnés aux dépens. Les mesures incitatives qui sont censées découler de l'adjudication des dépens risquent donc de perdre leur efficacité. Le Comité se demande donc si des règles devraient prévoir des présomptions suivant lesquelles aucuns dépens ne devraient être adjugés ou si la règle de la succombance unilatérale devrait s'appliquer à certaines catégories d'affaires.

Dans d'autres pays, les tribunaux adaptent parfois leur approche en matière de dépens en fonction du type de litige. Ainsi, au Royaume-Uni, le modèle de la succombance unilatérale s'applique automatiquement aux demandeurs dans les procès concernant les accidents mortels, les décès et les lésions corporelles. Selon cette approche, une seule partie peut recouvrer les dépens si le tribunal accueille la demande. Aux États-Unis, certains États ont adopté le même modèle dans les procès relatifs aux droits civils.

Le fait d'appliquer des méthodes différentes en matière de dépens selon le type de litige comporte à la fois des avantages et des inconvénients. D'une part, cette méthode est mieux adaptée aux types de justiciables habituellement concernés par certains domaines du droit. Lorsqu'on applique par exemple la règle de la succombance unilatérale, ce modèle peut assurer un meilleur accès à la justice aux plaideurs qui tendent à être

vulnérables ou indigents et qui sont habituellement confrontés à des adversaires disposant de meilleures ressources telles que les États ou de gros employeurs. Lorsqu'on la rend automatique, la règle de la succombance unilatérale est susceptible de promouvoir la prévisibilité et, de plus, de favoriser le développement de domaines du droit qui favorisent l'intérêt public, mais qui comportent en général peu d'avantages pour les intérêts privés, tels que les questions relatives au respect des droits de la personne et les questions constitutionnelles. En revanche, toutefois, les plaideurs peuvent percevoir ce traitement différentiel comme injuste, surtout lorsqu'ils sont assujettis à la règle de la succombance unilatérale. D'ailleurs, en pareil cas, le principe de l'indemnisation s'applique uniquement de façon asymétrique, comme les objectifs visant à encourager les règlements et à décourager les demandes abusives, vexatoires et inutiles.

### **Sujets de discussion**

Le Comité se demande si les *Règles des Cours fédérales* devraient explicitement prévoir différentes règles en matière de dépens pour les divers types de litiges et si l'on devrait adopter la règle de la succombance unilatérale ou le régime « sans dépens » pour certaines catégories d'affaires.

4. Croyez-vous que l'approche des Cours en matière de dépens devrait être appliquée de façon uniforme ou être adaptée en fonction du type de litige ou si la partie succombante se représente elle-même ?
5. Quels domaines de droit devraient être traités différemment (mentionnons, à titre d'exemple, le droit du travail, les droits de la personne ou les droits des prisonniers)?
6. Les actions et les demandes de contrôle judiciaire devraient-elles être traitées différemment?
7. Quels sont les avantages et les inconvénients de la règle de la succombance unilatérale? Dans quelles catégories d'affaires la règle de la succombance unilatérale convient-elle ou ne convient-elle pas?
8. Quels sont les avantages et les inconvénients du régime « sans dépens »?
9. Dans quelles catégories d'affaires ce régime convient-il ou ne convient-il pas?

### *2. Établissement des conséquences des demandes abusives, vexatoires et inutiles sur les dépens*

À l'heure actuelle, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale peuvent imposer des conséquences quant aux dépens pour les demandes abusives, vexatoires et inutiles de manière discrétionnaire en appliquant diverses dispositions des *Règles des Cours fédérales*. Néanmoins, il n'existe aucune disposition qui explique ce qu'il faut entendre par « demandes abusives, vexatoires et inutiles », le type de sanction que la Cour peut ou doit appliquer et dans quel cas la Cour devrait prendre ce genre de décision.

Certaines provinces ont adopté une approche plus directe et plus globale face à ce type de demandes. Par exemple, au Québec, tant suivant l'ancien que selon le nouveau système, le tribunal peut ordonner à une partie de verser à l'autre une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou même la condamner à des dommages-intérêts punitifs en cas d'« abus de procédure ». Selon le *Code de procédure*

*civile* du Québec, l'abus peut résulter « d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent » ou « de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics<sup>v</sup> ». Bien que le nouveau *Code de procédure civile* exclut les honoraires des avocats des dépens auxquels la partie adverse peut normalement être condamnée, l'article 342 permet au tribunal d'ordonner à une partie de verser à l'autre une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat pour sanctionner les « manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance », ce qui constitue un critère moins exigeant que celui de l'« abus de procédure ». De plus, en Colombie-Britannique, les règles de procédure prévoient des règles entièrement distinctes pour la taxation des dépens qui visent expressément les parties qui forcent d'autres parties à engager des procédures ou des dépens inutiles.

Une autre approche possible est de mettre l'accent sur le moment où les dépens deviennent payables et sur les conséquences du non paiement. L'approche actuelle reporte la taxation des dépens et leur paiement à la fin de l'instance, moment auquel un plaideur quérulent mais indigent peut avoir accumulé une importante dette, reliée aux dépens, qui ne sera jamais payée. On pourrait envisager une approche selon laquelle un particulier qui aurait fait des mauvais choix en matière de litige pourrait se voir imposer, afin d'être autorisé à prendre d'autres mesures dans le cadre de son action ou de sa requête, de payer les dépens associés à ses choix. Cette mesure pourrait aider à bien faire comprendre à certains plaideurs les dépens reliés aux procédures abusives et à encourager une utilisation plus judicieuse des procédures interlocutoires.

Le fait de conserver une approche discrétionnaire à cet égard comporte certains avantages. Plus particulièrement, les tribunaux peuvent ainsi conserver la capacité de s'adapter aisément aux circonstances de chaque affaire sans être limités à des définitions rigides ou aux conséquences en matière de dépens. Toutefois, le fait de fixer des règles comporte aussi des avantages. Les Règles permettraient d'envoyer un message fort et clair en condamnant ce type de litige et permettraient aux parties de savoir avec certitude quel comportement conduit à quel résultat.

### **Sujets de discussion**

Le Comité envisage actuellement la possibilité d'établir des règles spécifiques et de prévoir certaines conséquences sur les dépens en cas de demandes abusives, vexatoires et inutiles.

10. Est-il souhaitable d'établir de telles règles?

11. Dans l'affirmative, comment le Comité devrait-il définir l'expression « demandes abusives, vexatoires et inutiles » et quelles devraient être les conséquences sur les dépens (par ex. les dépens procureur-client, doubler ou multiplier les dépens habituels, prévoir une pénalité sous forme de somme forfaitaire ou d'octroi de dommages-intérêts punitifs, etc.)?



12. Ce type de comportement devrait-il être abordé séparément des autres dépens, tant en fonction du montant des dépens qu'en fonction du moment où les dépens sont payables ?
13. Et, dans l'affirmative, à quelle étape de l'instance devrait-on aborder cette question?

### *3. Pertinence du mode de calcul des dépens et notamment du tarif B*

La règle de la succombance sera probablement conservée du moins pour certaines catégories d'affaires. En partant de ce principe, il nous faut également nous interroger sur la pertinence de la méthode actuelle de taxation des dépens. Les *Règles des Cours fédérales* utilisent actuellement un système de tarif par opposition à l'indemnisation fondée sur les dépenses effectivement engagées par la partie ayant droit aux dépens. Le recours à un tarif garantit que toutes les parties sont traitées sur un pied d'égalité indépendamment du fait que la partie adverse a pu choisir d'engager un avocat qui facture des honoraires plus élevés. En outre, le système du tarif est censé assurer une plus grande prévisibilité et de diminuer le nombre de litiges portant sur les dépens.

Ainsi, bien que l'article 400 des Règles confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne les dépens, l'article 407 renferme néanmoins la règle générale suivant laquelle les dépens doivent être taxés suivant la colonne III du tarif B. Selon le degré de complexité de l'affaire, le tribunal peut ordonner que les dépens soient taxés selon l'une ou l'autre des cinq colonnes du tarif B en fonction de leur degré de complexité ou, plus précisément, selon « l'échelon inférieur », « l'échelon médian », ou « l'échelon supérieur » d'une des colonnes. Il semble toutefois que l'on recourt de façon exceptionnelle à la colonne V du tarif B. Par exemple, il semble que les litiges en matière de brevets opposant des sociétés pharmaceutiques soient habituellement taxés selon la colonne IV malgré leur complexité inhérente<sup>vi</sup>.

Comme nous l'avons déjà expliqué, cette méthode n'est pas censée indemniser intégralement la partie qui obtient gain de cause de ses dépenses, mais uniquement de l'indemniser en partie. Comme la Cour d'appel fédérale l'a déjà fait observer : « le tarif B se veut un compromis entre une pleine compensation de la partie gagnante et l'imposition d'un écrasant fardeau à la partie perdante<sup>vii</sup> ». Le tarif B fragmente l'affaire en plusieurs actes distincts. Un certain nombre d'unités est attribué à chaque acte et ces unités sont exprimées en valeur monétaire en multipliant le nombre d'unités par la valeur nominale de chaque unité. Toutefois, le tarif B omet de mentionner un grand nombre des dépenses coûteuses des procès modernes (par ex., les systèmes de gestion de documents, la communication préalable de masses de documents, la recherche juridique, les observations écrites faites au procès) et d'autres postes semblent être largement sous-indemnisés (par ex., la préparation des actes introductifs d'instance; les mémoires des faits et du droit déposés devant la Cour d'appel fédérale). En outre, le montant nominal des unités a été rajusté pour tenir compte de l'inflation depuis l'adoption des *Règles des Cours fédérales*, mais il ne traduit pas pleinement l'augmentation du coût des services juridiques.

### **Sujets de discussion**

Le Comité se demande si le mode de calcul des dépens devrait être modifié et si le tarif B devrait être révisé.

14. Un tarif est-il une méthode convenable de calculer les dépens?
15. Les dépens calculés selon le tarif B permettent-ils d'indemniser suffisamment la partie qui obtient gain de cause?
16. Les dépens ainsi adjugés constituent-ils une mesure dissuasive suffisante pour décourager les plaideurs de présenter des demandes non fondées ou des mesures disproportionnées ou abusives en cours d'instance, et pour les inciter à envisager la possibilité de conclure un règlement?
17. Si non, quels changements devraient être apportés au tarif B?
18. L'écart entre les colonnes ou à l'intérieur des colonnes devrait-il être augmenté?
19. Devrait-on ajouter des colonnes pour tenir compte du plus grand degré de complexité des affaires? Devrait-on ajouter des services taxables à ceux déjà mentionnés au tarif B?
20. Les Règles devraient-elles établir des présomptions suivant lesquelles certaines catégories d'affaires devraient être taxées selon une autre colonne que la colonne III?
21. Une augmentation générale du montant des dépens aurait-elle des répercussions négatives sur l'accès à la justice?

Le Comité serait également heureux de recevoir des renseignements lui permettant d'établir des comparaisons entre les frais de justice effectivement engagés par les parties et l'ampleur des dépens adjugés dans divers domaines relevant de la compétence des Cours fédérales.

#### *4. Les dépens et les avocats bénévoles*

Les tribunaux reconnaissent de plus en plus qu'il convient d'adjudger des dépens en faveur d'une partie représentée par un avocat bénévole même si, à strictement parler, cette partie ne peut être indemnisée pour une dépense qu'elle n'a jamais faite<sup>viii</sup>. Toutefois, l'adjudication de dépens en pareil cas peut soulever d'autres questions. En outre, l'incertitude à ce chapitre risque de décourager les plaideurs d'intenter des procès méritoires et de dissuader les avocats d'accepter du travail bénévole.

### **Sujets de discussion**

Le Comité envisage à l'heure actuelle la possibilité d'adopter des règles spécifiques régissant l'adjudication de dépens pour les parties représentées par des avocats bénévoles.

22. Devrait-on adopter des règles spécifiques à cet égard?
23. Une partie et son avocat bénévole peuvent-ils conclure une entente prévoyant que l'avocat aura droit aux dépens?
24. Devrait-on prévoir une exception au paragraphe 400(7) permettant la distraction des dépens en faveur directement de l'avocat bénévole?
25. Les parties devraient-elles être obligées de divulguer les modalités de l'entente conclue avec leur avocat bénévole?

26. Y a-t-il d'autres aspects de cette question qui devraient être abordés dans les Règles?

*Le présent document vise à susciter un débat et des échanges au sujet des dépens à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale. Le Comité souhaite recevoir des commentaires sur les questions soulevées dans le présent document et sur tout autre aspect de la question.*

Comité des Règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, le 5 octobre 2015

---

<sup>i</sup> *Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 190, p. 207; voir également *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71.

<sup>ii</sup> Sacha R. Paul, « Costs and Access to Justice: Are Party and Party Costs a Barrier to the Courts? » (Communication faite devant l'Association du barreau du Manitoba lors de son assemblée de la mi-hiver 2011, du 20 au 22 janvier 2011, Winnipeg (Manitoba) disponible en ligne : <[http://www.tdslaw.com/files/tds\\_post/publications/Costs\\_and\\_Access\\_to\\_Justice.pdf](http://www.tdslaw.com/files/tds_post/publications/Costs_and_Access_to_Justice.pdf)> à la page 8.

<sup>iii</sup> Erik S. Knutsen, « The Cost of Costs: The Unfortunate Deterrence of Everyday Civil Litigation in Canada » (2010), 36 Queen's LJ 113.

<sup>iv</sup> *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2014] 3 R.C.S. 31.

<sup>v</sup> *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, LQ 2014, ch 1, art. 51. Le *Code de procédure civile* actuel, RLRQ c C-25, emploie le terme « abus » qu'il définit de la même manière.

<sup>vi</sup> *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Novopharm Limited*, 2009 CF 1139, par. 13, conf. à 2012 CAF 265.

<sup>vii</sup> *Air Canada c Thibodeau*, 2007 CAF 115, par. 21.

<sup>viii</sup> *1465778 Ontario Inc. c. 1122077 Ontario Ltd.* (2006), 82 OR (3d) 757 (CA); *Roby c. Canada (AG)*, 2013 CAF 251; *Hinse c. Canada (AG)*, 2015 CSC 35, par. 171 à 178.